

Le mercredi 22 décembre 2021

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à la demande d'accès à l'information



Nous répondons à votre demande d'accès à l'information reçue par courrier électronique le 2 décembre 2021 : *En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je veux obtenir copie des rapports, des notes d'informations et des échanges (incluant leurs pièces justificatives) concernant le site du futur pavillon du MNBAQ également connu sous le nom provisoire « d'Espace Riopelle » depuis le 1er janvier 2018.*

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.


Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certaines parties de documents ne vous sont pas communiquées parce qu'elles contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.

L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Veuillez noter que la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès* vous informe de certains recours, notamment sur la révision possible de la présente réponse à votre demande dans les 30 jours.

Veuillez agréer, , mes plus cordiales salutations.

Le responsable de l'accès à l'information,

M^e Marc Lajoie, LL.B., LL.M.

Secrétaire général et conseiller juridique